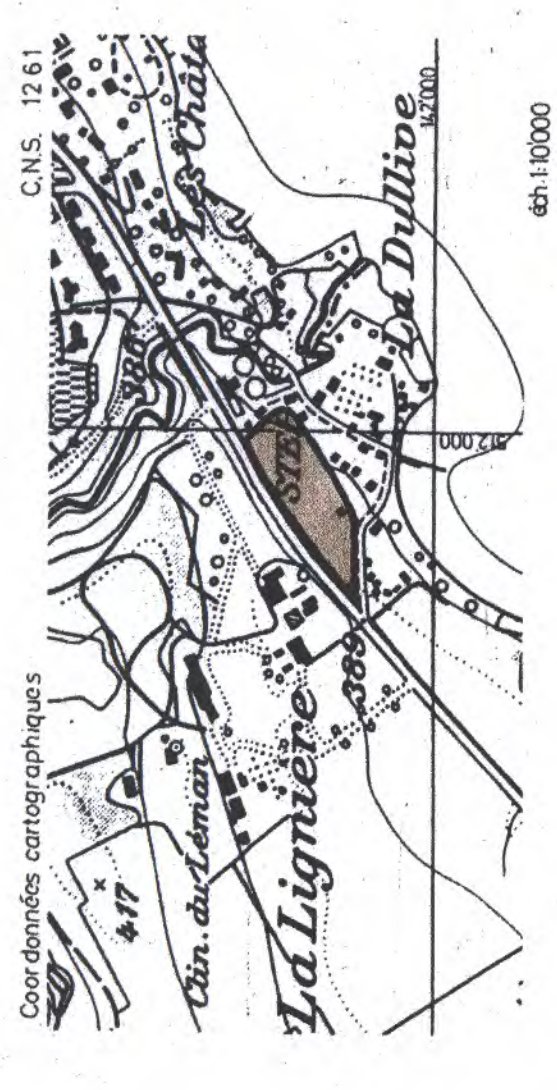


CANTON DE VAUD
COMMUNE DE GLAND
PLAN DE QUARTIER "LA LIGNIERE III"
PARCELLE 1 025

éch. 1:1'000

- AFFECTATIONS**
- zone agricole
 - zone d'habitation A
 - zone d'habitation B
 - aire de dévestiture
- DIRECTIVES D'AMENAGEMENT**
- prémière d'évolution pour les nouvelles constructions
 - direction d'implantation obligatoire
 - surface brute de plancher totale autorisée
 - nombre de niveaux maximum autorisé
 - limite des constructions
 - principe d'accès à réserver
 - principe d'accès à réserver
 - liaison pédonnière / emplacement à titre indicatif
 - emprise nécessaire à la réalisation des aménagements routiers sur la route cantonale RC1a
 - aire de desserte
 - principe d'accès obligatoire depuis la RC 1a (selon PO "La Lignière II - secteur sud")
 - espace collectif (y compris dépôt pour container et place d'événement pour le croisement des véhicules)
 - principaux arbres existants à préserver / à maintenir en principe
 - nouvelle arborisation (à titre indicatif)

| Parcelle | Propriétaire | Surface |
|----------|----------------------------------|----------------------|
| 11025 | Société Patrimoine "La Lignière" | 22317 m ² |



Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 18 décembre 2000

Le Syndic Secrétaire: *[Signature]*

Soumis à l'enquête publique du 5 janvier 2001 au 5 février 2001

Le Syndic Secrétaire: *[Signature]*

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 13 juin 2001

Le Président: *[Signature]*

Le Chef du Département: *[Signature]*

Approuvé par le Département des infrastructures le 13 juin 2001

Le Chef du Département: *[Signature]*

J.P. et A. Oris, architectes SIA, AGA, urbanistes FSU
Rue Saint-Léger 4, 1205 Genève
Tél. 022/809 10 80 Fax 022/809 10 89 oris@innat.ch



- CHAPITRE I**
PERIMETRE
- art. 1 Le périmètre du plan de quartier est défini en plan; il comprend:
- la zone agricole,
- la zone d'habitation A,
- la zone d'habitation B,
- l'aire de dévestiture.
- CHAPITRE II**
ZONE AGRICOLE
- art. 2 Cette zone est destinée aux activités agricoles; elle est inconstructible. Les articles 48 à 53 du règlement communal sont applicables.
- CHAPITRE III**
ZONE D'HABITATION A
- art. 3 Destination
Cette zone est destinée à l'habitation collective et individuelle.
- art. 4 Implantation
Les constructions sont implantées à l'intérieur du périmètre d'évolution fixé en plan.
La direction d'implantation principale des nouvelles constructions est fixée en plan.
L'ordre non conçu et frontal sont autorisés. Pour ce dernier, les murs mitoyens en attente doivent présenter un aspect fini (craie, arborisation, etc.)
La distance entre les bâtiments et la limite de propriété est de 6 m. Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.
- art. 5 Surface constructible
La surface brute de plancher maximum autorisée, calculée selon les normes ORL, est indiquée en plan pour l'ensemble du périmètre d'évolution.
- CHAPITRE IV**
ZONE D'HABITATION B
- art. 6 Destination
Cette zone est destinée à l'habitation individuelle. Les articles 22 à 24 et 26 du RPE communal sont applicables.
- art. 7 Surface constructible
La surface brute de plancher maximum autorisée, calculée selon les normes ORL, est indiquée en plan pour l'ensemble de la zone.
- CHAPITRE V**
GAZONS
- art. 8 Les toitures
Les toitures ont une pente comprise entre 60% et 20%. Elles sont recouvertes de tuiles en terre cuite. La municipalité peut autoriser un autre mode de couverture.
L'orientation principale des faltes correspond à la direction d'implantation obligatoire. Les pignons coisés sont autorisés.
- CHAPITRE VI**
REGLES GENERALES
- art. 9 Degrés de sensibilité au bruit
En application de l'article 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15.12.1980, les degrés de sensibilité suivants sont attribués à ce plan:
- zone agricole
- zone d'habitation A
- zone d'habitation B
- degré III
- degré II
- degré I
- art. 10 Pour tous les points non prévus dans le présent règlement, les dispositions du règlement sur le plan d'extension et la police des constructions communales et de la LATC demeurent applicables.
- art. 11 Le présent règlement et le plan annexé entrent en vigueur dès leur approbation par le Département des infrastructures.
- Constructions existantes**
Les constructions existantes peuvent être transformées, agrandies ou démolies et reconstruites selon les règles du présent règlement.
- Gabarit**
Le nombre maximum de niveaux habitables est indiqué en plan (R + 1 + un étage de combles).
- TOITURES**
Les toitures ont une pente comprise entre 60% et 20%. Elles sont recouvertes de tuiles en terre cuite. La municipalité peut autoriser un autre mode de couverture.
L'orientation principale des faltes correspond à la direction d'implantation obligatoire. Les pignons coisés sont autorisés.
- CHAPITRE VII**
REGLES GENERALES
- art. 11 Degrés de sensibilité au bruit
En application de l'article 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15.12.1980, les degrés de sensibilité suivants sont attribués à ce plan:
- zone agricole
- zone d'habitation A
- zone d'habitation B
- degré III
- degré II
- degré I
- art. 12 Pour tous les points non prévus dans le présent règlement, les dispositions du règlement sur le plan d'extension et la police des constructions communales et de la LATC demeurent applicables.
- art. 13 Le présent règlement et le plan annexé entrent en vigueur dès leur approbation par le Département des infrastructures.

